

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-707899-249

DATE : 24 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

TAILLAGE HAIEXCELLENCE MASCOUCHE INC.

Demanderesse

c.

STÉPHANE GOYETTE

Défendeur

JUGEMENT PAR DÉFAUT

(RENDU ORALEMENT SÉANCE TENANTE¹)

[1] La demanderesse, Taillage HAIExcellence Mascouche inc., réclame au défendeur, Stéphane Goyette, le coût des services rendus pour des travaux de taillage de haie effectués à sa résidence en mai 2024, au coût de 758,84 \$².

¹ Les motifs, rendus séance tenante, ont été légèrement revus pour en corriger la forme et assurer une meilleure qualité du texte tel que le permet l'article 334 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

² Facture datée du 28 mai 2024 (pièce P-2).

JH 5645

[2] Bien que dûment mis en demeure, le défendeur³ néglige de payer la somme qui est due à la demanderesse, et ce, sans aucun motif valable.

[3] Le défendeur ne dépose aucune contestation à l'encontre de la demande formulée contre lui et il est absent lors de l'audition. L'instruction du dossier procède donc par défaut en son absence⁴.

[4] Suivant la preuve non contredite administrée lors de l'instruction, la demanderesse a rempli son fardeau de prouver, de manière prépondérante⁵, le bien-fondé de sa réclamation contre le défendeur.

[5] Par conséquent, la demanderesse a droit au plein montant qu'elle réclame pour les services rendus, plus les frais de justice⁶.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la demande;

[7] **CONDAMNE** Stéphane Goyette à payer à Taillage HAIExcellence Mascouche inc., une somme de 758,84 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter 6 août 2024⁷, plus une somme de 195,89 \$ à titre de frais de justice.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

Date d'audience : 24 septembre 2026

³ Mise en demeure transmise au défendeur le 26 juillet 2024 (pièce P-4).

⁴ Tel que le permet l'article 559 C.p.c.

⁵ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

⁶ 182 \$ pour les droits de greffe et 13,89 \$ pour les frais de notification de la lettre de mise en demeure par courrier recommandé.

⁷ À compter de l'expiration du délai de 10 jours prévu à la lettre de mise en demeure.